

Service instructeur  
Direction de la Solidarité

N° 99/24-07

Service consulté

**Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2007 :**  
**Subventions d'équipement et projets CLI**  
**Mobilisation de la subvention globale FSE**

**Résumé :** L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2007 s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 4 849 125 € afin de soutenir les organismes d'insertion et a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination de l'insertion des bénéficiaires du RMI.

Dans le cadre de sa politique départementale d'insertion, le Conseil Général attribue des aides à l'équipement aux structures qui accueillent des bénéficiaires du RMI. Les associations ADIT et Manne Emploi ont déposé une demande de soutien à cette fin.

Il est proposé d'accorder les subventions et d'autoriser le Président à signer les avenants à la convention portant partenariat dans le cadre du RMI, avec les association ADIT et Manne Emploi.

L'Assemblée Départementale a aussi voté un crédit de 61 000 € pour permettre la mise en œuvre de projets locaux d'insertion. Dans ce cadre, les CLI de Guebwiller, Colmar et Mulhouse présentent des projets pour un coût total de 12 073 €.

Le montant total des subventions proposées s'élève à : 34 589.22 €.

Fin août 2006, le SGARE (Secrétariat Général aux Affaires Régionales et Européennes) a répondu favorablement à la demande du Conseil Général du Haut-Rhin de bénéficier de fonds européens dans le cadre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

En juillet 2007, la Commission Européenne a adopté le Programme Opérationnel proposé par la France. Ainsi, afin de permettre la mobilisation de l'enveloppe proposée au Département (6.5 M€ pour la période 2007-2013), il y a lieu d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la demande de subvention globale, ainsi que la convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) avec le Préfet de Région.

## 1. Les aides à l'équipement :

Le Conseil Général a reconduit le 14 décembre 2006, dans le cadre du vote des crédits alloués à l'insertion des bénéficiaires du RMI au titre de l'année 2007, le dispositif des aides à l'équipement accordées aux structures d'insertion.

Ces aides sont attribuées sur la base de 25 % du coût du matériel acquis ou des travaux effectués, et plafonnées à 16 000 € maximum. Les structures ne pourront renouveler leur demande d'aide financière qu'après un délai minimum de deux ans.

Structures d'insertion ayant déposé une demande de subvention :

Organisme	Activités	Equipement sollicité	Coût de la dépense	Subvention Proposée
ADIT	Entreprise d'insertion, activités de Régie de quartier, nettoyage, espaces verts, second œuvre de bâtiment, peinture, collecte et démantèlement d'appareils électroniques	Achat de véhicules et de matériels	70 683.38 €	16 000 €
Manne Emploi	Chantier d'insertion en déménagement social et collecte de vêtements	Extension du réseau informatique et téléphonique,	11 625.12 €	2 906.28 €
		achat d'un véhicule	14 439.76	3 609.94

Le versement de la subvention départementale est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

## 2. Les projets CLI :

Afin de dynamiser les Programmes Locaux d'Insertion, le Conseil Général, dans le cadre de l'adoption du rapport INSERTION ET POLITIQUE DE LA VILLE, a décidé de renouveler les crédits destinés au développement de projets spécifiques concourant à l'insertion des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Ainsi, chaque Commission Locale d'Insertion peut être amenée à proposer à la Commission Permanente un ou plusieurs projets à hauteur des crédits votés, au cours de l'année. Ces projets sont établis en concertation avec les membres de chaque C.L.I. et adaptés aux besoins des territoires concernés.

Dans ce cadre, les Commissions Locales d'Insertion de Guebwiller, Colmar et Mulhouse ont souhaité soumettre au Département, après validation, les projet suivants (fiches en annexe 1) :

CLI de Guebwiller : validation lors de la séance du 09 août 2007 :

Intitulé du projet	Porteur du projet	Partenaires	Participation proposée par la C.L.I.
Atelier des savoirs de base	HELIOS Guebwiller	Espaces Solidarité CG 68 CCAS Guebwiller, ANPE, Contact Plus	<b>1 800 €</b>

CLI de Mulhouse : validation lors de la séance du 02 septembre 2007 :

Intitulé du projet	Porteur du projet	Partenaires	Participation proposée par la C.L.I.
Remobilisons nous vers l'emploi	Espace Développement Bourtzwiller	Espaces Solidarité CG 68 Service RMI Ville de Mulhouse, AFPA, Croix-Blanche, le Cap	<b>1 773 €</b>

CLI de Colmar : validation lors de la séance du 10 septembre 2007

Intitulé des projets	Porteur du projet	Partenaires	Participation proposée par la C.L.I.
Atelier d'expression	ALEOS	Espaces Solidarité CG 68 ATD Quart Monde, A° l'Ile	<b>4 000 €</b>
Lien social et citoyenneté	Association Quartier Nord - COLMAR	Espaces Solidarité CG 68	<b>4 500 €</b>

### **3. La mobilisation du Fonds Social Européen (FSE 2007-2013) :**

La politique départementale d'insertion rejoint, pour une partie de ses objectifs, les finalités de la mise en œuvre du FSE. Sont spécifiquement concernées les actions concourant à l'insertion professionnelle des personnes qui présentent des difficultés liées à des compétences et dextérités qui ne leur permettent pas d'aborder immédiatement le monde ordinaire du travail.

Depuis la loi de décentralisation du RMI, les Conseils Généraux ont l'entière responsabilité de l'accompagnement à l'insertion des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (RMI). C'est dans le cadre de ce champ de compétence que le Conseil Général du Haut-Rhin a demandé à bénéficier de fonds européens pour la période 2007-2013.

Le Préfet de Région a répondu favorablement à cette sollicitation et a proposé d'inscrire 6.5 M€ pour la période 2007-2013. De plus, 35 355 €/an ont été sollicités au titre de l'assistance technique.

Il est proposé d'inscrire les subventions attendues sur :

#### **L'AXE 3 : COHÉSION ET INCLUSION SOCIALES LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS,**

**Mesure 3-1 : Cohésion sociale,**

**Sous-mesure 3-1-3 : accompagnement des politiques des Départements (PDI)**

Actions	Descriptif des actions et modalités de mise en œuvre
Accompagnement des bénéficiaires du RMI dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)	L'entrée en ACI est pour beaucoup de bénéficiaires du RMI une étape obligatoire dans le parcours vers l'emploi stable et durable en milieu ordinaire. L'augmentation de l'entrée des bénéficiaires du RMI dans ces structures d'insertion va permettre une augmentation de leur employabilité et ainsi initier une stabilité dans l'emploi.

Accompagnement professionnel renforcé des bénéficiaires du RMI	L'accompagnement professionnel renforcé, notamment l'activation du dispositif CI-RMA entre autres dispositifs, doit faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI. Les bénéficiaires de ces fonds seront des structures qui auront élaboré des procédures et des outils spécifiques et adaptés à l'objectif défini. Il sera mis, ainsi, un coefficient de performance à ce type d'action.
Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RMI	L'accompagnement socioprofessionnel vise à permettre aux bénéficiaires du RMI de s'engager dans une insertion professionnelle tout en prenant en compte des problématiques sociales à traiter en parallèle.
Interventions spécifiques dans le cadre des CUCS en faveur de l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RMI	L'expérience du Conseil Général dans le cadre des précédents Contrats de Ville a démontré l'intérêt de pouvoir bénéficier d'une enveloppe financière utilisable de manière souple pour soutenir des actions dans le cadre du volet emploi des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Ce fonds spécifique permettrait ainsi de favoriser la reprise d'emploi des bénéficiaires du RMI, issus des quartiers prioritaires, grâce à l'émergence de projets en leur faveur.

Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la demande de subvention globale jointe au présent rapport, ainsi que la convention, consécutive à cette demande, relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds Social Européen avec le Préfet de Région et dont le modèle type est également joint au rapport.

**En conclusion :**

Compte tenu de la qualité des actions proposées par ces structures d'insertion, il est proposé d'accorder :

- 16 000,00 € à l'ADIT,
- 2 906,28 € et 3 609,94 € à la Manne Emploi,
- 1 800,00 € à Hélios,
- 1 773,00 € à Espace Développement,
- 4 000,00 € à Aléos,
- 4 500,00 € à l'Association Quartier Nord.

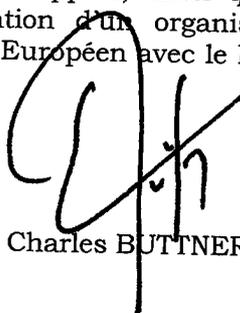
Le total des crédits s'élève à 34 589,22 € et se répartit comme suit :

- 22 516,22 € sur l'enveloppe 89856, chapitre 204, nature 2042, fonction 541, au titre des aides à l'équipement en faveur des structures d'insertion,
- 12 073,00 € sur l'enveloppe 80413, chapitre 015, nature 6574, fonction 541, au titre des projets proposés par les Commissions Locales d'Insertion.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer les avenants aux conventions portant partenariat dans le cadre du RMI, avec l'ADIT et la Manne Emploi, joints au présent rapport.

Concernant la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur du Conseil Général du Haut-Rhin, il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la demande de subvention globale jointe au présent rapport, ainsi que la convention, consécutive à cette demande, relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds Social Européen avec le Préfet de Région et dont le modèle type est également joint au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Projet présenté par la CLI de  
GUEBWILLER**

**Intitulé du projet** : atelier des savoirs de base

• **Objectif(s) et contenu de l'action** :

L'alphabétisation et l'illettrisme constituent des freins majeurs à l'insertion sociale et professionnelle d'une partie du public bénéficiaire du RMI. Cet atelier offrira un lieu de formation dans l'arrondissement de Guebwiller. Il permettra à chaque apprenant de progresser dans la maîtrise de la langue française, tant à l'oral qu'à l'écrit. Cet apprentissage volontaire, pour lequel chaque participant définit ses objectifs, permettra la remobilisation de la personne dans son parcours d'insertion.

• **Nombre de bénéficiaires du REVENU MINIMUM D'INSERTION concernés** :

35 personnes.

• **Organisme porteur du projet et destinataire de la subvention départementale** :

Association HELIOS à Guebwiller.

• **Partenaires associés** :

Travailleurs sociaux de la DSOL et du CCAS de Guebwiller, Contact Plus, DEFI, ANPE.

• **Participation financière sollicitée auprès du Conseil Général** : 1 800 €

\* Projet validé par la CLI de GUEBWILLER le 09 août 2007

**Projet présenté par la CLI de MULHOUSE**

**Intitulé du projet :** remobilisons-nous pour l'emploi

• **Objectif(s) et contenu de l'action :**

Face aux difficultés nombreuses que présentent les personnes accompagnées par Espace Développement, il a été décidé de proposer un travail en groupe, afin de dynamiser ces personnes, de leur permettre de sortir de leur isolement. Les problématiques personnelles seront abordées individuellement, afin de créer la relation de confiance entre le conseiller et la personne en demande d'emploi.

• **Nombre de bénéficiaires du REVENU MINIMUM D'INSERTION concernés :**

Groupe de 12 bénéficiaires du RMI

• **Organisme porteur du projet et destinataire de la subvention départementale :**

Espace Développement - Mulhouse

• **Partenaires associés :**

ANPE, Travailleurs Sociaux RMI du quartier: Ville de Mulhouse, Espace Solidarité Drouot, CPAM, Croix-Blanche.

• **Participation financière sollicitée auprès du Conseil Général : 1 773 €**

• **Autres financeurs de l'action :**

Participation des usagers 40 €

\* Projet validé par la CLI de MULHOUSE le 02 septembre 2007

**Projet présenté par la CLI de  
COLMAR**

**Intitulé du projet** : atelier d'expression pour personnes en difficulté d'insertion.

• **Objectif(s) et contenu de l'action** :

À travers une proposition de travail d'écriture et relationnel en groupe, l'objectif de ce projet est de permettre à des personnes en situation de désinsertion sociale et/ou professionnelle et ayant des difficultés de communication de :

- pouvoir s'exprimer à travers l'écriture,
- retrouver le sentiment de confiance en soi,
- faire l'expérience de prendre la parole devant les autres,
- découvrir la richesse inhérente à la rencontre avec l'autre,
- retrouver le goût de l'échange et de la relation à l'autre.

Le projet se déroule en 3 phases : l'appropriation par les travailleurs sociaux, les ateliers d'expression et la participation à un travail théâtral.

• **Nombre de bénéficiaires du REVENU MINIMUM D'INSERTION concernés** :

Groupe de 10 à 15 personnes.

• **Organisme porteur du projet et destinataire de la subvention départementale** :

ALEOS.

• **Partenaires associés** :

Travailleurs sociaux de la Direction de la Solidarité et du CCAS de Colmar.

• **Participation financière sollicitée auprès du Conseil Général** : 4 000 €

\* Projet validé par la CLI de COLMAR le 10 septembre 2007

**Projet présenté par la CLI de  
COLMAR**

**Intitulé du projet** : lien social et citoyenneté (la croisée des chemins).

• **Objectif(s) et contenu de l'action** :

Il s'agit de proposer aux habitants des quartiers centre et nord de Colmar un temps et un espace de rencontre pour permettre la rupture de l'isolement social, l'échange et la remobilisation individuelle afin de susciter le désir de construire des projets.

L'accent sera mis sur la qualité de l'accueil afin que chaque personne trouve sa place dans le groupe. Les thèmes des rencontres sont publiés et sont des supports aux moments de rencontres et d'échanges permettant la valorisation personnelle, familiale et collective.

• **Nombre de bénéficiaires du REVENU MINIMUM D'INSERTION concernés** :

Groupe ouvert de 10 à 15 personnes, une soixantaine de personnes pouvant être concernée sur une année.

• **Organisme porteur du projet et destinataire de la subvention départementale** :

Association Quartier Nord - COLMAR

• **Partenaires associés** :

Travailleurs sociaux des Espaces Solidarité et du CCAS de Colmar.

• **Participation financière sollicitée auprès du Conseil Général** : 4 500 €

• **Autres financements de l'action** :

Participation des usagers                      200 €

\* Projet validé par la CLI de COLMAR le 10 septembre 2007

**ADIT**

**AVENANT N° 1 à la convention 2007  
portant partenariat dans le cadre du  
Revenu Minimum d'Insertion**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1er Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**Et**

L'Association ADIT (Association pour le Développement de l'Insertion par le Travail Mulhouse Coteaux) représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel CLAUDE, ci-après dénommée "l'Association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007, est complété comme suit :

« Le Département participe aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 16 000 € pour l'achat de véhicules et de matériels nécessaires au fonctionnement de ses entreprises d'insertion ».

**Article 2 :** L'article 4 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007, est complété comme suit :

« Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.».

**Article 3 :** L'article 10 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007 est annulé et remplacé comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention.

Fait en triple exemplaire à COLMAR, le

**LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**LA MANNE EMPLOI**

**AVENANT N° 2 à la convention 2007  
portant partenariat dans le cadre du  
Revenu Minimum d'Insertion**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5e/08 des 14 et 15 Décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88.1088 du 1er Décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU la délibération n° 2007/I-902 du Conseil Général du 14 Décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2007,
- VU la Convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007 et son avenant n°1 du 07 mai 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**Et**

L'association La MANNE EMPLOI à COLMAR, représentée par sa Présidente, Madame Florence BOY-MURE, ci-après dénommée "l'association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007, est complété comme suit :

« Le Département participe aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 2 908.28 € pour l'extension du réseau informatique et téléphonique, et 3 609.94 € pour l'achat d'un véhicule utilitaire ».

**Article 2 :** L'article 4 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007, est complété comme suit :

« Le versement des subventions d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde des subventions est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de leur date de notification.».

**Article 3 :** L'article 10 de la convention portant partenariat dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion pour l'année 2007 est annulé et remplacé comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention.

Fait en triple exemplaire à COLMAR, le

**LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRÉSIDENTE  
DE L'ASSOCIATION**

# Dossier de demande de subvention globale

Fonds social européen  
Compétitivité régionale et emploi - 2007-2013

## Organisme demandeur

Conseil Général du Haut-Rhin

Personne à contacter  
 (nom et fonction)  
 Coordonnées  
 (adresse, tél., fax, e-mail)

Nadine GRANDJEAN, chef du Service Insertion et  
 Développement Local  
 Hôtel du Département  
 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68000 COLMAR  
 ☎ 03.89.30.66.30 // 📠 03.89.21.98.47  
 ✉ insertion.dev.local@cg68.fr

Période prévisionnelle de programmation

1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009

Période prévisionnelle d'exécution

1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011

Dépenses totales prévisionnelles

10 046 838 €

Subvention globale FSE sollicitée

2 790 000 € + AT : 106 065 €

Axes / mesures / sous – mesures concernées

Axe 3 – Mesure 31 – Cohésion Sociale – Sous mesure 313 (PDI)  
 Axe 5 – Mesure 51 – Sous mesure 511 (Assistance technique)

⚠ *Le dossier de demande de subvention globale et ses annexes sont à fournir en 3 exemplaires*

⚠ *Le dossier est également à transmettre par courrier électronique*



Ne pas renseigner, réservé au service gestionnaire :

Dossier reçu le .....

N° d'enregistrement .....

Suivi par .....

# Dossier type de demande de subvention globale FSE gérée par un organisme intermédiaire

## Contenu du dossier

Partie A Identification et engagement de l'organisme intermédiaire  
(fichier Word)

Partie B Descriptif de la subvention globale  
(fichier Word)

Partie C Détail des dispositifs cofinancés  
(fichier Word)

Partie D Descriptif du système de gestion et de contrôle  
(fichier Word)

Partie E Plan de financement de la subvention globale  
(fichier Excel)

### Annexes

- :: 1. Liste des pièces à fournir
- :: 2. Attestation de délégation de la signature du représentant légal
- :: 3. Rappel des obligations d'un organisme intermédiaire

# A – Identification et engagement de l'organisme intermédiaire

## 1 - Synthèse financière de la demande

montant FSE sollicité *	2 896 065 €
dépenses totales correspondantes *	10 046 838 €
cofinancement apporté par l'organisme intermédiaire *	2 408 565 €

## 2 - Organisme intermédiaire

<b>raison sociale *</b> (nom complet détaillé : pas de sigle)	<b>Conseil Général du Haut-Rhin</b>
sigle (le cas échéant)	
localisation* (adresse complète)	100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68000 COLMAR
statut juridique et code INSEE* <a href="http://www.insee.fr">www.insee.fr</a> (rubrique Nomenclatures)	Département 7220
n° SIRET*	22680001900227
code NAF (APE) et activité* <a href="http://www.insee.fr">www.insee.fr</a> (rubrique Nomenclatures)	751 A

## 3 - Présentation de l'organisme intermédiaire

objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs\*

*Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir.*

Le **Conseil Général** est l'assemblée délibérante du Département, en tant que collectivité territoriale, formée par la réunion des conseillers généraux.

Le Conseil Général, depuis la loi de décentralisation de 1982, « règle par ses délibérations les affaires du département » en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens des départements et son budget. Ainsi, le Conseil Général a des compétences obligatoires et des compétences volontaires dans les domaines d'intervention comme la Solidarité, l'Education, les Routes, l'Environnement et la Culture.

Les 2 000 agents de l'administration départementale sont répartis dans plusieurs Directions et Services recouvrant tous les domaines de compétences du Conseil Général.

Le Budget global du Conseil Général du Haut-Rhin, adopté pour l'année 2007, s'établit à 781,4 millions d'euros.

\* Rubriques à renseigner obligatoirement

## partenariat habituel dans les domaines concernés

Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en œuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale.

Pour mettre en œuvre sa Politique Départementale d'Insertion, le Conseil Général du Haut-Rhin s'appuie sur de nombreuses structures ayant répondues à un appel à projet annuel.

En effet, en matière d'insertion, le Département répond à une logique de projets et à la nécessité de répondre davantage aux besoins locaux en insertion (à l'échelle des Commissions Locales d'Insertion).

Ainsi, il prend en compte comme actions prioritaires :

- √ l'accompagnement des bénéficiaires par les référents de parcours RMI,
- √ l'accueil des bénéficiaires du RMI dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

## 4 - Situation financière (pour les organismes privés) \*

Années	Bilan (total Actif)	Compte de résultats		Situation de trésorerie à la fin de l'exercice
		Total charges	Résultats et provisions <sup>1</sup>	
N - 1 <sup>2</sup>	€	€	€	€
N - 2	€	€	€	€
N - 3	€	€	€	€

<sup>1</sup> Provisions : seulement pour les associations et hors provisions obligatoires

<sup>2</sup> Dernier exercice clôturé

\* Rubriques à renseigner obligatoirement

## 5 - Contacts - coordonnées

### ● représentant légal

civilité, nom et prénom *	Monsieur Charles BUTTNER	
fonction dans l'organisme *	PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL	
adresse postale complète *	Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68000 COLMAR	
téléphone / télécopie *	Tél. : 03.89.30.66.30	Fax. : 03.89.21.98.47
adresse électronique *	insertion.dev.local@cg68.fr	
capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme intermédiaire *	Pour les organismes publics et les associations, joindre tout document attestant de cette capacité (délibération de la collectivité, du conseil d'administration,...)	
délégation de signature (le cas échéant)	Remplir et joindre la fiche de l'Annexe 2 : Délégation de signature du représentant légal	

### ● personne chargée du suivi de la subvention globale (si différente du représentant légal)

civilité, nom et prénom *	Madame Nadine GRANDJEAN	
service *	SERVICE INSERTION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	
fonction dans l'organisme *	CHEF DE SERVICE	
adresse postale complète * (si différente de celle du représentant légal)		
téléphone / télécopie * (si différents de ceux du représentant légal)	Tél. :	Fax. :
adresse électronique *	insertion.dev.local@cg68.fr	

## 6 - Engagement et signature

Je soussigné Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, en qualité de représentant légal de l'organisme intermédiaire désigné dans le présent dossier, ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention globale du Fonds social européen pour un montant de 2 896 065 euros sur la base d'un montant total prévisionnel de dépenses éligibles de 10 046 838 euros, pour le cofinancement des dispositifs désignés et décrits dans le présent dossier.

Je certifie l'exactitude des renseignements qui y indiqués.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai pris connaissance des obligations liées au bénéfice d'une subvention globale du Fonds social européen, prescrites par la réglementation communautaire et les dispositions nationales et présentées dans la fiche « Rappel des obligations d'un organisme intermédiaire » annexée au présent dossier. Je m'engage à les respecter si la subvention globale m'est attribuée.

En particulier, les subventions globales sont accordées en respectant les conditions fixées aux articles 42 et 43 du Règlement n°1083/2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels (FEDER et FSE). En particulier, elles doivent correspondre à un domaine de compétence reconnu de l'organisme candidat, lequel doit garantir une solvabilité suffisante et justifier de la capacité juridique et administrative indispensable pour gérer des fonds européens et cofinancer, en règle générale, les dispositifs concernés.

Date :

Nom, prénom, qualité du représentant légal  
(ou de son délégataire) et signature  
Cachet de l'organisme intermédiaire

## B – Descriptif de la subvention globale

### 7 - Rappel des crédits FSE déjà reçus

des crédits du FSE  
vous ont-ils été attribués  
sous forme d'une subvention  
globale ou d'une convention  
cadre ?

#### OUI

(répondre « oui » ou « non »)

Si oui, préciser : convention cadre

\* la ou les périodes de programmation concernées :

- 2000-2006 (oui/non) : oui

- 2007-2013 (oui/non) :

\* le ou les programmes communautaires concernés :

- Objectif Compétitivité régionale et emploi (oui/non) : non

- Objectif 1 (oui/non) : non

- Objectif 2 (oui/non) : non

- Objectif 3 (oui/non) : oui

- Equal (tête de liste) (oui/non) : non

\* la ou les périodes concernées :

- 2005-2006

-

\* les dispositifs financés :

- RMA

- Accompagnement des bénéficiaires du RMI

\* le ou les modes de conventionnement :

- convention subvention globale (oui/non) : non

- convention cadre (oui/non) : oui

### 8 - Périodes prévisionnelles de la subvention globale

période prévue  
pour la programmation  
et la sélection des opérations  
individuelles \*

du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009 inclus,

soit, en nombre de mois : 36

*La période de programmation et de sélection des opérations doit être comprise entre le 1.1.2007 et le 31.12.2015. Hormis pour les conseils régionaux, elle est de 36 mois au maximum et, en règle générale, calée sur une ou plusieurs années civiles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).*

période prévue  
pour la réalisation  
des opérations individuelles \*

du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011 inclus,

soit, en nombre de mois : 60

*La période de réalisation des opérations doit être comprise entre le 1.1.2007 et le 31.12.2015. Pour les organismes intermédiaires autres que les conseils régionaux, la date de début de la période de réalisation ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention globale, hormis exceptionnellement, pour les demandes de subvention globale déposée jusqu'à fin mars 2008. La date de fin de la période de réalisation est fixée, en règle générale 12 mois et au maximum 16 mois, suivant la fin de la période de programmation. Elle peut aussi être identique à la fin de la période de programmation.*

## 9 – Capacités de l'organisme à gérer une subvention globale

### Motivations du recours au mode de gestion en subvention globale

*Préciser les avantages attendus de la gestion en subvention globale par l'organisme intermédiaire, de quelle manière elle permettra de répondre plus efficacement aux objectifs du programme et autres éléments justifiant ou nécessitant le recours à ce mode de gestion.*

Les fonds FSE abonderont les crédits d'insertion sur les actions d'accompagnement socioprofessionnel, d'accompagnement professionnel renforcé et l'encadrement en SIAE. Les contraintes liées à la gestion du FSE rejoignent les objectifs préconisés de la redéfinition de la Politique Départementale d'Insertion, à savoir : concevoir les modalités d'intervention financières du Conseil Général auprès des structures bénéficiaires, sous forme d'actions d'insertion.

### Correspondance avec les domaines de compétences de l'organisme

*Préciser dans quelle mesure les dispositifs concernés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...*

Concernant les compétences obligatoires du Conseil Général, de nombreux items correspondent aux axes prioritaires définis dans le PO National plus particulièrement la mesure « Cohésion sociale, inclusion et lutte contre les discriminations », et la sous mesure « retour à l'emploi des jeunes et des adultes en difficulté ainsi que des personnes bénéficiaires de minima sociaux » et la sous mesure « programme départementaux d'insertion ».

En conclusion, le Conseil Général a une compétence obligatoire sur l'Aide sociale aux personnes et aux familles en difficulté, l'insertion professionnelle des adultes, l'accompagnement social, notamment.

### Capacités financières

*Préciser les éléments permettant de garantir une solvabilité suffisante de l'organisme intermédiaire, notamment le préfinancement de tout ou partie des aides du FSE apportées aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.*

Le budget consacré à l'insertion, au Revenu Minimum d'Insertion, aux contrats aidés, à la politique de la ville et aux centres socioculturels, en 2007, s'élève à 57 177 148 €.

Sollicitez-vous le versement d'une avance initiale de la subvention globale (oui/non) : non

Si oui, de quel montant :                    **euros**, soit                    % du montant de la subvention globale sollicitée

*Le versement d'une avance est préservé pour les organismes intermédiaires de statut privé les plus fragiles financièrement, dans la limite de 15 % du montant total des crédits FSE alloués. Pour les organismes gestionnaires des aides aux micro-projets associatifs (sous-mesure 423) et aux projets transnationaux (sous-mesure 433), cette avance est au maximum de 40 à 80 % du montant FSE de la 1<sup>ère</sup> tranche annuelle. Dans les autres cas, le principe et le montant de l'avance sont soumis à l'avis du Comité de programmation, dans la limite des disponibilités de crédits FSE de l'autorité de gestion concernée.*

## Moyens affectés à la mise en œuvre de la subvention globale

*Le descriptif du système de gestion et de contrôle intégré à la présente demande (partie D) répond à ce point ; vous pouvez, si vous le souhaitez, apporter ici des informations complémentaires.*

### Crédits d'« assistance technique »

Sollicitez-vous le cofinancement d'un dispositif d'assistance technique (oui/non) : oui

Si oui, de quel montant : 35 355 euros, soit 3,80 % du montant de la subvention globale sollicitée par an.

***Si l'organisme intermédiaire sollicite des crédits d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en œuvre de la subvention globale, renseigner une fiche descriptive (cf. Partie C) spécifique.***

*Une part des crédits alloués par la Commission européenne au programme opérationnel, est réservée aux opérations de mise en œuvre du programme lui-même afin de cofinancer les dépenses liées aux tâches de gestion et de contrôle qui incombent aux services gestionnaires : communication, gestion administrative et financière, contrôles, évaluation, ...*

*Les fonctions qui peuvent être cofinancées au titre des crédits d'assistance technique sont limitées par les dispositions de l'article 46 du règlement général n°1083/2006 et par le programme opérationnel (axe 5) tel qu'approuvé par Décision n°C(2007)3396 du 9 juillet 2007. L'opportunité du financement de ces dépenses et l'appréciation de leur éligibilité relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion concernée, après avis du Comité de programmation compétent, dans la limite des crédits disponibles.*

### Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE

*Présenter synthétiquement les dispositions qui seront prises pour assurer le respect des dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et de publicité de l'intervention du Fonds social européen (article 69 du R1083/2006, articles 5 à 9 du R1828/2006 et Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007).*

Incrustation du logo FSE en parallèle de celui du Conseil Général sur tous les documents, rapports et publications concernant les actions abondées des fonds européens.

Communication orale lors des manifestations concernant ces actions.

## C – Détail des dispositifs cofinancés

**Remplir une fiche par dispositif relevant de la subvention globale (y compris si ce dispositif est pluriannuel). Un dispositif ne peut élargir qu'à une seule sous-mesure du PO à la fois. Distinguer un dispositif pour les opérations d'animation cofinancées sur crédits d'intervention et, le cas échéant, un dispositif pour les opérations d'assistance technique.**

*(Pour des précisions sur la distinction entre opérations d'animation et d'assistance technique, voir le Programme opérationnel, description de l'axe 5, ou consulter votre interlocuteur auprès du service gestionnaire).*

axe, mesure et sous-mesure	<b>Axe 3 – Mesure 31 – Sous mesure 313</b> <b>Axe 5 – Mesure 51 – Sous mesure 511</b>	
n° et intitulé du dispositif*		
période de programmation *	de 1 <sup>er</sup> janvier 2007 à 31 décembre 2009 inclus soit, en nombre de mois : 36	
période de réalisation	de 1 <sup>er</sup> janvier 2007 à 31 décembre 2011 inclus	
modes de gestion des crédits	Proportion indicative prévisionnelle	
	a) subventions à des organismes tiers	92,1 %
	b) financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même :	7,9 %
	dont opérations mises en œuvre principalement par des prestataires externes (marchés publics, prestations, ...)	7,9 %
contexte, diagnostic de la situation	Le Département est pilote, depuis la Loi de Décentralisation de 2003, en matière d'insertion, notamment professionnelle, des bénéficiaires du RMI.	
objectifs stratégiques et moyens mobilisés	Insertion en milieu ordinaire de travail des bénéficiaires du RMI.	
indicateurs de suivi	<i>Préciser si des indicateurs supplémentaires à ceux fixés dans le programme opérationnel pour la sous-mesure concernée seront suivis, en indiquant lesquels.</i>	
types d'opérations, critères de sélection	Accompagnement adapté vers l'insertion, utilisation des outils appropriés (CI-RMA)	
types de publics, critères de sélection	Les Bénéficiaires du RMI	
aire(s) géographique(s) concernée(s)	<i>Préciser le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).</i>  Le département du Haut Rhin	

**:: 1. Liste des pièces à fournir**

**⚠ Le dossier de demande de subvention globale et ses pièces annexes sont à fournir en trois exemplaires.**

**⚠ Un dossier de demande est également à transmettre par courrier électronique.**

**Pour tous les organismes intermédiaires**

- dossier de demande de subvention globale FSE daté, signé et cacheté, avec identification précise du signataire (nom, prénom, fonction)
- document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme dans la mise en œuvre de la subvention globale
- (le cas échéant) délégation de signature : délibération ou selon le modèle de l'annexe 2
- pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux : relevé d'identité bancaire

**Pour les associations**

- copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- statuts
- 3 derniers bilans et comptes de résultats approuvés et, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes
- budget prévisionnel de l'association

**Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics**

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet de subvention globale et le plan de financement prévisionnel

**Pour les GIP**

- copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- délibération de l'organe compétent approuvant le projet de subvention globale et le plan de financement prévisionnel
- convention constitutive
- 3 derniers bilans et comptes de résultats approuvés et, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes
- budget prévisionnel du GIP

**Autres structures privées**

- extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné
- 3 dernières liasses fiscales complètes

## :: 2. Attestation de délégation de la signature du représentant légal

Je soussigné, (*nom, prénom et qualité du représentant légal*), en qualité de représentant légal de (*nom de l'organisme intermédiaire demandeur*), ayant qualité pour l'engager juridiquement, atteste que délégation de signature est donnée à (*nom, prénom et qualité du délégataire*), à l'effet de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la subvention globale décrite dans la présente demande, à son suivi administratif et financier et tout document sollicité par les instances administratives habilitées au suivi, à l'évaluation et au contrôle des aides du Fonds social européen.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature, comporteront la mention « pour le représentant légal et par délégation ».

Je m'engage à faire connaître toute limitation apportée à cette délégation de signature.

date :

nom, prénom, qualité **du délégataire**  
signature et cachet de l'organisme intermédiaire

nom, prénom, qualité **du représentant légal**  
signature et cachet de l'organisme intermédiaire

Convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen

N° PRESAGE

Année(s)

- Vu le Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 (ci-après dénommé « le Règlement général »), en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières
- Vu le Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application »
- Vu le Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (ci-après dénommé « le FSE »)
- Vu le Décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens
- Vu le Décret n°XXX du Premier ministre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels pour les programmes opérationnels des Objectifs Convergence et Compétitivité régionale et emploi
- Vu la circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013
- Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision n°[n° de la décision] du [date de la décision] de la Commission européenne relative au programme opérationnel [nom du programme]<sup>1</sup>, ci-après dénommé « le programme opérationnel »
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la délibération]
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la demande]
- Vu l'avis du Comité de programmation [(pour les conseils régionaux) du Comité de suivi] réuni le [date du Comité]
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du [date de la notification]

Entre l'État, représenté par [le Ministre chargé de l'emploi<sup>2</sup> (ou) le Préfet de région], dénommé ci-après « l'Autorité de gestion déléguée<sup>3</sup> » d'une part,

et [nom de l'organisme intermédiaire] représenté par [titre du responsable], ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

<sup>1</sup> Pour le PO national Compétitivité régionale et emploi, les références de la 1ère décision relative à l'adoption du programme opérationnel sont : Décision C(2007)3396 du 9 juillet 2007 – Programme opérationnel national du Fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi.

<sup>2</sup> Pour les subventions globales relevant du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi.

<sup>3</sup> La mention « déléguée » est à retirer de l'ensemble de la convention, pour les subventions globales relevant des PO Convergence et du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la gestion, sous forme de subvention globale telle que définie par les règlements communautaires visés en référence, de crédits du FSE alloués aux opérations relevant des dispositifs définis à l'article 2, au titre du programme opérationnel visé en référence.

## Article 2 : Champ de la subvention globale – dispositifs concernés

Le [Les] dispositif[s] mis en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancé[s] dans le cadre de la subvention globale, relève[nt] des objectifs et conditions d'éligibilité des axe[s], mesure[s] et sous-mesure[s] <sup>4</sup> suivants du programme opérationnel <sup>5</sup> :

- \* dispositif ..... : [Intitulé du dispositif]
  - axe ..... : [N° et intitulé de l'axe sur lequel est inscrit le dispositif]
  - mesure ..... : [N° et intitulé de la mesure sur laquelle est inscrit le dispositif]
  - sous-mesure : [N° et intitulé de la sous-mesure sur laquelle est inscrit le dispositif]
  
- [\* dispositif X..... :
  - axe ..... :
  - mesure ..... :
  - sous-mesure :
  
- \* dispositif Y..... :
  - axe ..... :
  - mesure ..... :
  - sous-mesure : ]

Le descriptif technique qualitatif, quantitatif et financier de la subvention globale, tel que soumis au Comité de programmation et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque dispositif les objectifs stratégiques, les plans de financement par année, les indicateurs de suivi, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, est annexé à la présente convention.

Le champ de la subvention globale peut être revu, après avis du Comité de programmation compétent, en cas de modification des orientations stratégiques du programme opérationnel, telles que prévues dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels, aux articles 33 et 48.3 du Règlement général visé en référence. [(Pour les conseils régionaux) Dans tous les cas, l'opportunité d'une révision du champ stratégique de la subvention globale est examinée par l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire tous les trois ans.]

## Article 3 : Périodes couvertes

### 3.1 Période de programmation et de sélection des opérations par l'organisme intermédiaire

La période de programmation et de sélection par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale s'étend du [date de début] à [date de fin] <sup>6</sup>, la date de signature du relevé des décisions de sélection faisant foi.

<sup>4</sup> Pour les PO Convergence, à adapter aux niveaux de codification infra-axe retenus pour le programme opérationnel.

<sup>5</sup> Les subventions globales FSE peuvent porter sur plusieurs axes et mesures. Pour des raisons de gestion et de suivi, notamment des indicateurs FSE prescrits par le règlement d'application, chaque dispositif doit être rattaché au niveau le plus fin de la codification, à savoir la sous-mesure s'agissant du PO national FSE (Compétitivité régionale et emploi) ou un autre niveau pour les PO FSE de l'Objectif Convergence (dans ce dernier cas, les mentions relatives à la « mesure » et à la « sous-mesure » dans la convention sont adaptées aux dispositions du PO régional). Si l'organisme intermédiaire bénéficie de crédits d'assistance technique, un dispositif « Assistance technique » distinct doit être mentionné dans cet article.

<sup>6</sup> La période de programmation et de sélection des opérations est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015 (où entre les dates fixées par la décision de la Commission relative au programme opérationnel si elles sont différentes), en tenant compte du délai nécessaire de traitement du dernier appel de fonds par les autorités de gestion et de certification. En règle générale, la période de programmation et de sélection est calée sur une

La sélection par l'organisme intermédiaire des opérations et des bénéficiaires (tels que définis par les Règlements visés en référence) est opérée de manière régulière, avant la date limite indiquée au premier alinéa.

Les opérations entièrement réalisées physiquement à la date de dépôt par le bénéficiaire d'un dossier de demande de subvention auprès de l'organisme intermédiaire, ne sont pas éligibles.

### 3.2 Période de réalisation des opérations par les bénéficiaires

La période de réalisation par les bénéficiaires, des opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du [date de début] au [date de fin] <sup>7</sup>.

[(Le cas échéant) Pour les opérations d'assistance technique mises en œuvre par l'organisme intermédiaire, pour lesquelles il a qualité de bénéficiaire au sens de la réglementation communautaire, la date limite de réalisation est celle fixée au point 3.3 pour la transmission de la dernière déclaration de dépenses, dans le respect de la date limite d'éligibilité des dépenses fixée par la Décision de la Commission européenne relative au programme opérationnel, ou du 31 décembre 2015 à défaut.] <sup>8</sup>

### 3.3 Période de justification des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion déléguée la déclaration de dépenses finale pour solliciter le versement du solde de la subvention globale selon les modalités fixées à l'article 6.2.2.

### 3.4 Période d'effet et révision

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'autorité de gestion déléguée et peut être modifiée par voie d'avenant jusque dans les six mois suivant la date limite de transmission de la déclaration de dépenses finale de la subvention globale, fixée ci-dessus au point 3.3.

Conformément à l'article 9, cette disposition n'affecte pas l'obligation pour l'organisme intermédiaire de conserver l'ensemble des informations et des pièces relatives à la mise en œuvre de la subvention globale jusqu'à l'issue d'un délai de trois ans suivant le dernier versement de la Commission européenne à l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit à titre prévisionnel, jusqu'à fin 2020.

L'autorité de gestion déléguée informe l'organisme intermédiaire de la date de ce dernier versement.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne conformément à l'article 90 du Règlement général visé en référence.

L'organisme intermédiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds structurels.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

---

ou plusieurs années civiles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Pour les conseils régionaux, la période de programmation est de neuf années, comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015. Pour les autres catégories d'organismes intermédiaires, la période de programmation, par convention de subvention globale, ne peut dépasser trois années, comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015. Pour les PO Convergence, les périodes de gestion des subventions globales fixées à l'article 3 (programmation, réalisation, justification) peuvent être adaptées au contexte local, dans les limites fixées pour les conseils régionaux et de manière à limiter les risques de dégageant d'office.

<sup>7</sup> La période de réalisation des opérations est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015 (où entre les dates fixées par la décision de la Commission relative au programme opérationnel si elles sont différentes), en tenant compte du délai nécessaire de traitement du dernier appel de fonds par les autorités de gestion et de certification. Pour les organismes intermédiaires autres que les conseils régionaux : la date de début de la période de réalisation ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention globale, hormis, exceptionnellement, pour les demandes de subvention globale déposées jusqu'à fin mars 2008 et la date de fin de la période de réalisation est fixée, en règle générale 12 mois et au maximum 16 mois suivant la fin de la période de sélection fixée précédemment à l'article 3.1.

<sup>8</sup> Ceci afin de prendre en charge notamment, les dépenses afférentes au contrôle des opérations et à la constitution de la dernière déclaration de dépenses. L'attention de l'organisme intermédiaire doit être attirée sur le fait que ces dépenses doivent cependant être réalisées, acquittées, justifiées et contrôlées à la date de transmission de ladite déclaration de dépenses.

## Article 4 : Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision

### 4.1 Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de **[montant]** euros de dépenses totales éligibles,
- dont **[montant]** euros de crédits communautaires du FSE.

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public communautaire, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, mesure et sous-mesure<sup>4</sup>, figure en annexe financière de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux d'intervention infra-axe sont indicatifs et peuvent donc être ajustés par l'organisme intermédiaire en cours d'exécution, dans la limite du respect des plans de financement, des montants et taux d'intervention du FSE fixés au niveau de l'axe. Ces derniers peuvent être diminués par l'autorité de gestion déléguée dans les conditions fixées par la présente convention, en particulier aux articles 4.2 et 6.2 ci-après, en fonction des dépenses totales et des contreparties nationales effectivement déclarées par l'organisme intermédiaire et certifiées par l'autorité de certification déléguée<sup>3</sup>.

### 4.2 Modalités de révision annuelle du plan de financement<sup>9</sup>

L'avancement qualitatif, quantitatif et financier de la subvention globale fait l'objet d'un suivi en continu par l'organisme intermédiaire, d'un examen régulier par l'autorité de gestion déléguée et d'une présentation annuelle au Comité de programmation. Le Comité de suivi en est informé à l'occasion de la présentation du rapport annuel d'exécution.

En cas de dégagement d'office portant sur le programme opérationnel, tel que défini en Section 7 du Règlement général visé en référence, le Comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble.

La réduction du montant de l'aide FSE au programme opérationnel est répercutée sur l'enveloppe de la subvention globale pour la part du dégagement imputable à l'organisme intermédiaire.

[(Pour les conseils régionaux) L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux années suivant la fin d'une tranche annuelle pour justifier, par une déclaration de dépenses telle que définie à l'article 6.2, un montant de crédits communautaires équivalent à la tranche concernée dans le plan de financement de la subvention globale. A défaut, le montant non justifié est déprogrammé de la subvention globale.

L'organisme intermédiaire propose à l'autorité de gestion déléguée un nouveau plan de financement de la subvention globale intégrant une nouvelle ventilation par dispositif, année et type de financement du montant FSE réduit par le dégagement d'office, dans les quatre mois qui suivent le constat d'une déprogrammation d'office, accompagné d'une délibération de son instance décisionnelle compétente. A défaut, l'autorité de gestion déléguée réduit le plan de financement de la subvention globale au prorata de la diminution du montant des crédits du FSE.

La modification du plan de financement de la subvention globale fait l'objet d'un examen par le Comité de suivi compétent.]

[(Pour les autres organismes intermédiaires) Le plan de financement de la subvention globale est révisé chaque année par l'autorité de gestion déléguée, par voie d'avenant à la présente convention, au vu de l'avancement financier de la subvention globale, et après avis du Comité de programmation, en fonction des niveaux de sélection et de déclaration de dépenses constatés, en vue d'éviter notamment le dégagement d'office prévu par le règlement général visé en référence :

- à l'issue de chaque tranche annuelle de la période de sélection fixée à l'article 3.1, la part du montant FSE de cette tranche qui n'a pas été octroyé à des opérations est déprogrammée d'office de la subvention globale et réduit d'autant son plan de financement ;
- de même, la part du montant FSE d'une tranche annuelle, n'ayant pas donné lieu à déclaration de dépenses auprès de l'autorité de gestion déléguée dans les vingt deux mois suivant la fin de ladite tranche, est également déprogrammée d'office du plan de financement de la subvention globale.

<sup>9</sup> Pour les PO régionaux de l'objectif Convergence, ces modalités de révision du plan de financement de la subvention globale peuvent être adaptées afin de prendre en compte, le cas échéant, les systèmes de gestion locaux, dans le respect du cadre réglementaire communautaire et de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

Dans les deux cas, l'organisme intermédiaire propose à l'autorité de gestion déléguée un nouveau plan de financement de la subvention globale dans les deux mois qui suivent les dates limites de constat d'une déprogrammation d'office fixés aux deux alinéas précédents, accompagné d'une délibération de son instance décisionnelle compétente ; à cette occasion, il peut solliciter la réallocation totale ou partielle sur les tranches suivantes des crédits FSE non utilisés, dans la limite des périodes fixées à l'article 3. En l'absence de proposition dans le délai fixé, l'autorité de gestion déléguée réduit le plan de financement de la subvention globale au *pro rata* de la diminution du montant des crédits du FSE.]

Le plan de financement de la subvention globale peut également être modifié à l'initiative de l'organisme intermédiaire, après avis du Comité de programmation [(pour les conseils régionaux) du Comité de suivi] et décision de l'autorité de gestion déléguée, sur la base d'une demande motivée, accompagnée d'une délibération de l'instance décisionnelle compétente de l'organisme intermédiaire.

Dans tous les cas, les modifications du plan de financement de la subvention globale tiennent compte de l'exécution de la maquette financière du programme opérationnel.

## **Article 5 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

### 5.1. L'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire les missions suivantes :

- L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des dispositifs cofinancés, de gestion et de contrôle de la subvention globale dans son ensemble et des opérations qui en relèvent en particulier. Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes communautaires, le programme opérationnel, les circulaires ministérielles et les recommandations de la CICC - Fonds structurels. Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis par l'État, en lien avec le partenariat, aux niveaux national et régional pour la mise en œuvre du programme opérationnel.
- La gestion et le contrôle des opérations comprend l'information des bénéficiaires potentiels, des participants aux opérations et du public<sup>10</sup>, l'animation des dispositifs, l'appui au montage et la réception des dossiers, ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire et l'établissement de l'acte juridique l'attribuant, le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait et l'archivage. L'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles.
- Il assure le recueil et le renseignement exhaustif et continu dans Présage, outil informatisé de suivi du programme opérationnel, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.
- Lors de l'instruction des dossiers, l'organisme intermédiaire vérifie la capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales ; dans le cadre du suivi de l'exécution des opérations et du contrôle de service fait, il en vérifie le respect effectif.
- Il organise la sélection des opérations par une instance de décision constituée en son sein et veille à ce que les opérations soient sélectionnées dans le respect de l'ensemble des critères de sélection et conditions d'éligibilité applicables et en prévenant tout conflit d'intérêt.
- Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération. Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire<sup>11</sup> ; les services concernés peuvent appartenir

<sup>10</sup> A la demande de l'organisme intermédiaire, il peut être ajoutée une obligation plus générale en terme de communication, couvrant par exemple la rédaction d'un plan de communication propre aux dispositifs cofinancés.

<sup>11</sup> Pour les organismes intermédiaires de taille réduite, sans services constitués au sein de leur organigramme, une séparation fonctionnelle au niveau de personnes distinctes peut être tolérée si une garantie suffisante est apportée quant à la traçabilité et au traitement objectif des aides aux opérations que l'organisme intermédiaire met en œuvre. Si l'autorité de gestion juge cette garantie insuffisante, elle peut, lors de l'instruction de la demande de subvention globale, décider de ne pas déléguer les tâches de gestion et de contrôle du FSE de ces opérations mais d'en assurer la gestion directe sur la base de demandes de subvention individualisées par opération.

à une même direction<sup>12</sup>. Les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection et conditions d'éligibilité que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire. Dans le respect des normes communautaires, des instructions nationales et des recommandations de la CICC, des adaptations peuvent être apportées aux procédures de gestion des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire, en particulier lorsque celles-ci sont principalement réalisées par voie de marchés publics.

- Il participe au Comité de programmation compétent selon des modalités fixées par les autorités désignées pour présider cette instance. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la programmation et la bonne information du partenariat, il y présente les projets relevant de la subvention globale<sup>13</sup>, pour avis consultatif préalable, dans les conditions fixées en annexe de la présente convention<sup>14</sup> et rend compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il aura sélectionnées.
- [(Pour les conseils régionaux) L'organisme intermédiaire copréside le Comité régional de suivi. (Pour les autres organismes intermédiaires) L'organisme intermédiaire est membre de droit du Comité de suivi compétent.] Lors de la présentation au Comité de suivi du rapport annuel d'exécution, l'autorité de gestion déléguée fait état de l'avancement qualitatif, quantitatif et financier des subventions globales relevant de sa responsabilité ou sollicite une présentation par l'organisme intermédiaire lui-même, avec son accord.
- L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés ; à ce titre, il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes ; il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention globale.
- Il réalise des contrôles qualité gestion au sein de ses services, afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle, selon les recommandations nationales en vigueur.

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion déléguée<sup>15</sup> et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme opérationnel, en particulier pour ce qui concerne la certification par l'autorité de certification déléguée, des dépenses déclarées à la Commission européenne.

## 5.2. Description du système de gestion et de contrôle

L'organisme intermédiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE dans le respect de la réglementation communautaire et des dispositions nationales. L'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre des missions prévues à l'article 5.1, selon la forme et les modalités prévues par le règlement d'application et la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visés en référence et les instructions les précisant.

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées, dans les conditions correspondant aux dispositions

<sup>12</sup> Pour les organismes intermédiaires à effectifs réduits, sans directions distinctes, une séparation fonctionnelle entre missions ou personnes distinctes peut être tolérée dans la mesure où les tâches sont clairement et formellement séparées.

<sup>13</sup> Il peut être distingué, par exemple, les dispositifs génériques qui se déclinent au travers de multiples opérations et bénéficiaires, des opérations ponctuelles ou dispositifs de faible dimension. Les dispositifs génériques qui se déclinent au travers de multiples opérations et bénéficiaires sont présentés (objectifs, critères de sélection, indicateurs, etc.) au Comité de programmation à l'issue de l'instruction de la demande de subvention globale : les opérations sous-jacentes, qui sont ensuite sélectionnées par l'organisme intermédiaire, peuvent n'être présentées au Comité de programmation qu'en aval, pour information. En revanche, pour les opérations ponctuelles ou relevant de dispositifs couvrant un faible nombre d'opérations, les dossiers d'opérations sont soumis individuellement à l'avis préalable et consultatif du Comité de programmation dans les conditions fixées, même si les dispositifs dont ils relèvent ont été examinés lors de l'examen de la demande de subvention globale.

<sup>14</sup> Ces conditions sont définies dans un esprit de partenariat et d'efficacité entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire, dans le respect des dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

<sup>15</sup> L'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire peuvent définir un système d'alerte visant à prévenir toute difficulté d'exécution des missions confiées dans la présente convention.

des règlements communautaires et des précisions apportées par les instructions nationales, notamment en vue d'une piste d'audit suffisante, telle que prescrite à l'article 15 du Règlement d'application visé en référence. Si nécessaire, la description fournie par l'organisme intermédiaire est amendée.

La description établie par l'organisme intermédiaire est annexée à la présente convention. Elle est intégrée à la description du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel établie par l'autorité de gestion, conformément au règlement général visé en référence.

La description du système de gestion et de contrôle établie par l'autorité de gestion, y compris les éléments relatifs à la subvention globale objet de la présente convention, est examinée par la Commission interministérielle de Coordination des contrôles des opérations cofinancées par les Fonds structurels (CICC - Fonds Structurels), autorité d'audit du programme opérationnel, qui peut, selon les modalités précisées par la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visée en référence, solliciter toute précision ou recommander tout aménagement qui lui paraissent nécessaires.

En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée dans les meilleurs délais, toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle ; ces modifications sont examinées dans les conditions précitées.

## **Article 6 : Dispositions financières**

### 6.1. Mise à disposition des crédits communautaires

Les crédits communautaires du FSE octroyés au titre de la subvention globale, sont versés à l'organisme intermédiaire à partir du compte de tiers de l'État dédié aux Fonds structurels européens, suivi sur le programme technique [références et nom du programme technique FSE, action et sous-action].

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur général de la Région [nom de la région] <sup>16</sup>.

[(Si l'organisme intermédiaire est un conseil régional, un conseil général, un établissement public intercommunal ou une commune :) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [désignation du comptable assignataire]. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires <sup>17</sup> définis par l'instruction budgétaire et comptable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité territoriale ou établissement public intéressé].

(Sinon) Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention].

Les crédits communautaires dus au regard des conditions fixées aux articles 4 et 6.2, sont effectivement versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE suite aux versements de la Commission européenne.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués selon les modalités suivantes :

---

<sup>16</sup> Pour les conventions de subvention globale relevant du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi, remplacer la phrase par : « Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère chargé de l'emploi ».

<sup>17</sup> Concernant l'imputation comptable dans le budget de la collectivité : en recettes, les comptes d'imputation retenus sont mentionnés dans l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité concernée et mouvementés selon la nature des dépenses qui seront effectuées au moyen de ces recettes. Les instructions budgétaires et comptables M52 et M71 applicables respectivement aux départements et aux régions prévoient des comptes dédiés en section de fonctionnement (74771 « Fonds social européen ») et en section d'investissement (13171, 13271 et 13871 « Fonds Social européen »). L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale prévoit des comptes dédiés en section de fonctionnement (7477 « Budget communautaire et fonds structurels ») et en section d'investissement (1317, 1327 et 1387 « Budget communautaire et fonds structurels »). En dépenses, il n'existe pas de compte dédié. Les règles d'imputation de droit commun s'appliquent comme pour les dépenses pratiquées par la collectivité en dehors de la subvention globale.

### 6.2.1 [Avance<sup>18</sup> et] acomptes intermédiaires

- Des acomptes intermédiaires sont versés à l'organisme intermédiaire
  - \* dans le respect du montant et des taux d'intervention du FSE fixés au niveau de l'axe dans le plan de financement de la subvention globale ;
  - \* dans la limite d'un total cumulé de 90 % du montant total des crédits communautaires fixé à l'article 4.1, le cas échéant modifié par avenant.
  - \* en proportion des dépenses réalisées par les bénéficiaires, justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente produites par ces derniers, et retenues comme éligibles par l'organisme intermédiaire, après contrôle de service fait et certifiées par l'autorité de certification déléguée ;
  - \* sur production d'une déclaration de dépenses composée d'un état des dépenses, conforme au modèle joint en annexe, et d'un état des sommes mises en paiement par l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires, distinguant les crédits FSE des cofinancements qu'il apporte, et visé<sup>19</sup> par le comptable public de l'organisme intermédiaire ou par un commissaire aux comptes agréé ;
  - \* sous réserve, tel que prévu à l'article 7.2 de la présente convention, du renseignement dans Présage des données relatives aux opérations, permettant en particulier, pour chaque état de dépenses, conformément aux dispositions de l'article 14 et de l'annexe III du Règlement d'application visé en référence, de joindre la liste des transactions sous-jacentes correspondantes, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation dans les conditions prévues à l'article 7.3 ;
  - \* sous réserve de la production par l'organisme intermédiaire du rapport annuel d'exécution de la subvention globale, tel que défini ci-après, avant la date limite prévue à l'article 7.1.

Les déclarations de dépenses, établies par l'organisme intermédiaire, sont adressées au moins deux fois par an à l'autorité de gestion déléguée avant transmission à l'autorité de certification déléguée aux fins de la certification des dépenses, telle que prescrite par les règlements communautaires et définie par les textes nationaux visés en référence, sans préjudice des dispositions relatives à la transmission des certificats de contrôle de service fait à l'autorité de certification déléguée, fixées à l'article 10.3.

Une déclaration de dépense peut être prise en compte au titre de l'appel de fonds qui suit, si elle est transmise au moins deux mois<sup>20</sup> avant la date fixée par l'autorité de gestion, en lien avec l'autorité de certification du programme opérationnel, pour ledit appel de fonds à la Commission.

Cette prise en compte intervient sous réserve de la transmission en temps utile à l'autorité de certification déléguée, tel que prévu à l'article 10.3, des certificats de contrôle de service fait et des dossiers appelés pour un contrôle qualité certification ainsi que des réponses de l'organisme intermédiaire aux observations de ladite autorité.

L'autorité de gestion déléguée informe l'organisme intermédiaire de la date fixée pour l'appel de fonds à la Commission européenne.

---

<sup>18</sup> Pour le PO Compétitivité régionale et emploi, le versement d'une avance est préservé pour les organismes intermédiaires de statut privé les plus fragiles financièrement, dans la limite de 15 % du montant total de crédits FSE alloués ; pour les organismes intermédiaires gestionnaires des micro-projets associatifs et des projets transnationaux, cette avance est de 40 à 80 % du montant de la première tranche annuelle. Pour les autres organismes intermédiaires qui en font la demande, le principe et le montant de l'avance sont soumis à l'avis du Comité de programmation, dans la limite des disponibilités de crédits FSE de l'autorité de gestion. Pour les PO Convergence, le versement d'une avance est laissé à l'appréciation de l'autorité de gestion, dans le cadre du partenariat régional, en fonction de ses disponibilités de crédits FSE. Pour tous les programmes, si une avance est prévue, ajouter en 1<sup>er</sup> alinéa du 6.2.1 la mention suivante : « Une avance est versée à l'organisme intermédiaire, après signature de la présente convention, pour un montant de [montant] euros de FSE, correspondant à [X %] du montant total de FSE fixé à l'article 4.1 ; cette avance est préservée tout au long des versements, dans la limite d'un total cumulé de l'avance et des acomptes de 90% du montant total de FSE fixé à l'article 4.1. Une modification peut-être apportée à l'avance, en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant. » (La possibilité offerte d'une modification de l'avance initiale par voie d'avenant est à prévoir lorsqu'elle n'a pas atteint le plafond fixé ; les avances complémentaires éventuelles sont calculées dans le respect de ce plafond).

<sup>19</sup> Pour permettre ce visa, l'organisme intermédiaire indique au comptable assignataire ou au commissaire aux comptes, la référence des paiements concernés.

<sup>20</sup> Un autre délai peut être fixé par les autorités de gestion des PO Convergence, en lien avec l'autorité de certification.

### 6.2.2. Solde final

Le montant du solde de l'aide FSE communautaire à verser est calculé sur la base des dépenses totales effectivement réalisées, acquittés et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait par l'organisme intermédiaire, et certifiées à la Commission européenne par l'autorité de certification déléguée, dans le respect du montant et des taux d'intervention du FSE fixés au niveau de l'axe dans le plan de financement de la subvention globale, et en tenant compte des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués.

La déclaration de dépenses finale est accompagnée du rapport final d'exécution tel que prévu à l'article 7.1 et du rapport final sur les contrôles prévu à l'article 10.7.

Elle est transmise à l'autorité de gestion déléguée dans un délai de six mois suivant la date limite de réalisation des opérations fixée à l'article 3.2.

### 6.3. Paiement des aides communautaires aux bénéficiaires

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention (ou à établir un arrêté) allouant la subvention communautaire, intégrant les clauses types du modèle de convention et d'arrêté annexé à la présente convention. Une convention (ou arrêté) comportant les mêmes mentions est également établie pour les opérations sélectionnées et inscrites dans le programme opérationnel au titre du paiement alternatif.

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire lui-même, un document comportant les mêmes clauses est établi par le service de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion déléguée dans le cadre de la subvention globale, et adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération pour l'informer des obligations communautaires auquel il doit souscrire.

L'organisme intermédiaire s'assure que les bénéficiaires reçoivent le montant de la participation publique à leur opération dans les meilleurs délais possibles et dans l'intégralité des montants dus. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue qui réduirait ces montants pour les bénéficiaires (ou leurs cessionnaires éventuels).

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des mises en paiement que cet organisme a établies.

### 6.4. Intérêts relatifs à la gestion financière de la subvention globale

L'organisme intermédiaire s'engage à affecter le montant des intérêts<sup>21</sup> et remboursements d'indus perçus au titre des fonds communautaires à l'objet de la subvention globale et à informer précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

### 7.1. Rapport annuel d'exécution et présentation en Comité de suivi

Hormis la première année, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion déléguée, avant le 30 avril de chaque année, un rapport annuel d'exécution selon le contenu type annexé à la présente convention. Il contribue au rapport annuel d'exécution établi par l'autorité de gestion, présenté chaque année au Comité de suivi.

Le rapport final est présenté avant la date limite fixée à l'article 3.3 pour la transmission de la déclaration de dépenses finale.

Le rapport de l'organisme intermédiaire présente l'état d'avancement cumulé depuis le début de la période de réalisation des opérations fixée à l'article 3.2, et ventilé par année, de la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale, en apportant notamment les données réalisées des indicateurs de réalisation et de résultat.

Il précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier.

---

<sup>21</sup> Pour les organismes autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor.

## 7.2. Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations

L'organisme intermédiaire utilise le logiciel PRESAGE, outil informatique de gestion du programme opérationnel, pour assurer le suivi et la gestion de la subvention globale. Il effectue ses déclarations de dépenses à l'autorité de gestion déléguée à l'aide de cet outil et y saisit l'ensemble des informations relatives aux opérations relevant de la subvention globale. Il garantit une saisie fiable et en continu de l'ensemble des rubriques.

## 7.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'organisme intermédiaire est chargé du recueil des données prévisionnelles et réalisées relatives aux indicateurs de suivi des réalisations physiques et financières et aux indicateurs de résultat, fixés dans le programme opérationnel pour les sous-mesures concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale.

Ces données sont recueillies à partir des dossiers de demande de subvention et des bilans d'exécution des bénéficiaires et sont renseignées en continu dans PRESAGE.

Si la Commission européenne suspend ses versements à l'autorité de gestion en cas d'insuffisance du renseignement des données relatives aux indicateurs, l'autorité de gestion déléguée peut suspendre le versement des crédits du FSE à l'organisme intermédiaire pour la part de cette insuffisance qui lui est imputable. L'insuffisance de saisie des données est appréciée sur la base des normes techniques établies par la Commission européenne. L'autorité de gestion déléguée communique ces normes à l'organisme intermédiaire, dès qu'elles sont disponibles.

Les données des indicateurs de réalisation sont communiquées par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion déléguée en appui des demandes d'acomptes et de solde de la subvention globale, conformément aux dispositions de l'article 6.2 et à l'occasion des rapports annuels d'exécution.

Celles relatives aux indicateurs de résultats sont restituées dans le rapport annuel d'exécution transmis à l'autorité de gestion déléguée. Ils permettent d'apprécier la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints.

## 7.4. Évaluation

[(pour le PO national FSE :) L'organisme intermédiaire est représenté au sein de l'instance technique nationale de pilotage de l'évaluation réuni par l'autorité de gestion du programme opérationnel (ou pour les PO FSE Convergence :) L'organisme intermédiaire est membre du comité de pilotage de l'évaluation réuni par l'autorité de gestion.]

L'évaluation de la subvention globale s'inscrit dans les cadres communautaire, national et régional : l'organisme intermédiaire veille à harmoniser ses travaux d'évaluation avec ceux mis en place par l'instance technique qui coordonne la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du programme opérationnel.

Le système d'alerte et de déclenchement des études d'évaluation est celui décrit dans le programme opérationnel. L'évaluation se concentre en particulier sur les dispositifs pour lesquels les résultats s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus.

Dans ce cadre, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'organisme intermédiaire et cofinancée sur les crédits d'assistance technique liés à sa mise en œuvre.

Pour la réalisation des évaluations, l'organisme intermédiaire met à disposition des évaluateurs les données et informations nécessaires à leurs travaux.

## **Article 8 : Autres obligations**

### 8.1. Information et publicité

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE fixé par la réglementation communautaire et par les dispositions nationales, en particulier celles prescrites par la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 visée en référence.

En particulier, il informe les bénéficiaires potentiels des dispositifs concernés par la subvention globale, s'assure que les bénéficiaires informent les participants aux opérations et informe le public sur les réalisations financées par le FSE.

Il remplit ces fonctions dans le respect du Plan de communication du programme opérationnel mis en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités fixées conjointement par l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire.

## 8.2. Respect des priorités et des politiques communautaires

L'organisme intermédiaire vérifie le respect des politiques communautaires et des règles européennes et nationales, en particulier celles relatives à l'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, à la concurrence, aux marchés publics, à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les autres priorités transversales fixées dans le programme opérationnel.

Il s'assure ainsi lors de l'instruction, de la sélection et du contrôle de service fait des opérations, que ces règles sont respectées et qu'aucun effet négatif sur les priorités communautaires n'est constaté. [(pour le PO national FSE) L'organisme met en place des mesures incitatives, notamment financières, lorsqu'une priorité communautaire est particulièrement visée par l'opération.]

## 8.3. Prévention, détection, correction et communication des irrégularités à l'OLAF

L'organisme intermédiaire met en place toute mesure visant à prévenir les irrégularités et s'assure que les contrôles relevant de sa responsabilité sont de nature à détecter et corriger les irrégularités. Il prend toute disposition utile pour corriger les irrégularités détectées et améliorer son système de gestion et de contrôle de manière à éviter leur répétition.

Conformément à la réglementation communautaire, il communique tous les trimestres à l'autorité de gestion déléguée, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et dans les conditions prescrites par le règlement d'application visé en référence et les instructions nationales, les irrégularités relevées dans le cadre des contrôles qu'il met en œuvre conformément à la présente convention.

Le signalement des irrégularités constatées à l'issue de contrôles ne relevant pas de la responsabilité de l'organisme intermédiaire, est établi par l'autorité de gestion déléguée.

## **Article 9 : Comptabilité séparée et conservation des pièces**

### 9.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée

L'organisme intermédiaire s'engage à assurer le suivi des financements relevant de la présente convention. A ce titre, il conserve en particulier tous les documents relatifs à la présente convention, les dossiers relatifs aux opérations cofinancées, les informations et documents constitutifs des déclarations de dépenses tels que fixés à l'article 6.2 et les justificatifs du versement effectif des aides du FSE et des cofinanceurs nationaux aux bénéficiaires<sup>22</sup>.

Ces archives comptables sont tenues à la disposition de l'Etat et de toute instance de contrôle habilitée, en particulier suivant la forme et les modalités prescrites à l'article 14 et à l'annexe III du Règlement d'application visé en référence.

L'organisme intermédiaire s'engage à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de leur opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Pour ce faire, il inscrit une clause particulière dans les actes attributifs de l'aide du FSE, ou de l'aide nationale, en cas de paiement alternatif.

Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu si elles sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans l'acte attributif et aux postes comptables, d'un tableau de synthèse par poste de dépenses, et le cas échéant, d'une note explicative des clés de répartition utilisées.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même.

---

<sup>22</sup> Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations sont comptabilisées aux comptes budgétaires dédiés en recettes (voir article 6.1). En dépenses, sont utilisés les comptes budgétaires par nature qui correspondent à la nature de la dépense effectuée, sans préjudice du fait qu'elle s'inscrit dans une opération financée par les fonds structurels européens (voir article 6.1). Le suivi des opérations s'effectue de manière extracomptable dans un état servi par les services de la collectivité ou de l'établissement. En tant que recettes affectées, les fonds européens doivent par ailleurs être suivis dans l'annexe budgétaire relative aux recettes grevées d'affectation spéciale. Cette annexe est prévue par les instructions budgétaires et comptables M71, M52 et M14 applicables respectivement aux régions, départements, communes et établissements publics locaux de coopération intercommunale. Elle doit être produite en accompagnement de chaque document budgétaire (budget principal, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif).

## 9.2 Délai de conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la gestion et aux contrôles et des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale (notamment les pièces justificatives des dépenses et ressources de chaque opération), et à informer les bénéficiaires de l'obligation de conserver également les pièces justificatives relatives aux opérations, ou leur copie s'il s'agit d'une personne dotée d'un comptable public, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du dernier versement effectué par la Commission européenne pour le programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel, jusqu'à fin 2020. L'autorité de gestion déléguée indique à l'organisme intermédiaire la date de ce dernier versement.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 90 du règlement général visé en référence.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

## **Article 10 : Contrôles et audits**

L'organisme intermédiaire et les bénéficiaires sont soumis aux contrôles et audits prévus par les règlements européens, précisés par les instructions nationales et listés dans le présent article. Pour permettre ces contrôles et audits, les conventions (ou arrêtés) attributives prévoient que les services habilités effectuent des vérifications, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des bénéficiaires.

A cet effet, les bénéficiaires sont tenus par ces conventions (ou arrêtés) de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des opérations et des dépenses encourues ainsi que celles relatives aux ressources engagées et versées par les autres cofinanceurs de l'opération.

### 10.1 Contrôle de service fait

L'organisme intermédiaire effectue le contrôle du service fait (y compris les visites sur place en cours d'exécution de l'opération) et établit un certificat de contrôle de service fait, y compris pour les demandes d'acomptes, selon les modalités énoncées dans le règlement général, le règlement d'application et la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visés en référence, et dans les recommandations de la CICC - Fonds Structurels.

Pour les opérations pour lesquelles l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire, le contrôle de service fait est assuré par un service fonctionnellement indépendant de celui qui met en œuvre l'opération. Ce dernier établit un bilan d'exécution formalisé, accompagné de toutes les pièces justificatives requises ; le contrôle de service fait donne lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle de service fait dans les conditions de droit commun applicables au FSE.

Les certificats de contrôle de service fait sont établis en utilisant le module *ad hoc* de PRESAGE, qui peut être complété lors de son édition en fonction de besoins propres de l'organisme intermédiaire.

Les certificats de contrôle de service fait, y compris ceux établis pour les demandes d'acompte, sont transmis en continu à l'autorité de certification déléguée ou selon une périodicité fixée avec celle-ci.

### 10.2 Contrôle qualité de la gestion

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale assure, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visée en référence et aux recommandations de la CICC - Fonds Structurels, des contrôles qualité sur sa gestion, qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle mis en place.

Les rapports définitifs établis suite à ces contrôles sont communiqués en continu à l'autorité de gestion déléguée et à l'autorité de certification déléguée.

L'autorité de gestion déléguée indique à l'organisme intermédiaire si les contrôles effectués sont suffisants en qualité et en quantité, notamment au regard de la couverture des différents aspects de la gestion en subvention globale ; elle peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser elle-même.

### 10.3 Vérifications effectuées dans le cadre de la certification des dépenses

Ces vérifications sont effectuées par le service désigné pour exercer la fonction d'autorité de certification déléguée du programme opérationnel.

Tous les certificats de contrôle de service fait sont transmis par l'organisme intermédiaire à ce service, conformément aux dispositions de l'article 10.1, ainsi que les dossiers des opérations sélectionnées pour un contrôle qualité certification.

Toute dépense pour laquelle un certificat de contrôle de service fait n'a pas été transmis à l'autorité de certification déléguée ou sur laquelle l'autorité de certification déléguée a une incertitude quant à son éligibilité, est exclue des dépenses certifiées à la Commission européenne au titre des appels de fonds.

### 10.4 Contrôles d'opérations

Les contrôles d'opérations, tels que définis par le règlement général, sont effectués par le service désigné à cet effet, placé auprès de l'autorité de gestion déléguée. Les conventions (ou arrêtés) d'attribution précisent que les bénéficiaires doivent se soumettre à ces contrôles sous peine de perdre le bénéfice du financement communautaire. Il en est de même pour les opérations relevant du paiement alternatif.

Pour permettre l'échantillonnage des opérations qui sont soumises à un contrôle d'opération, l'organisme intermédiaire fournit à l'autorité d'audit ou au service désigné par elle pour réaliser l'échantillonnage, les données complémentaires qui seraient nécessaires.

Après établissement du plan de contrôle, l'organisme intermédiaire communique au service de contrôle désigné, les dossiers sélectionnés et toutes informations utiles qu'il sollicite.

Le rapport provisoire du service de contrôle est adressé à l'organisme intermédiaire qui y apporte, dans le délai prescrit, les réponses relevant de sa fonction de gestion. Le service de contrôle adresse directement au bénéficiaire la partie qui le concerne.

Le rapport définitif, établi au vu des réponses de l'organisme intermédiaire et du bénéficiaire, est adressé à l'organisme intermédiaire et à l'autorité de certification déléguée ; la partie du rapport définitif le concernant est adressée directement au bénéficiaire.

### 10.5 Contrôles et audits par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire, en cas de contrôle opéré par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, par les organismes de contrôle nationaux et par les instances communautaires, présente les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale, les pièces de procédure relatives aux opérations, les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public), et les pièces relatives à l'établissement des déclarations de dépenses adressées à l'autorité de gestion déléguée ainsi qu'aux versements FSE au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion déléguée et effectués auprès des bénéficiaires.

Il s'engage à permettre tout contrôle destiné à resituer ces pièces dans sa comptabilité et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux audits de système et à tout contrôle diligenté par la CICC - Fonds Structuraux, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires. La convention ou l'arrêté attributif de subvention s'y réfèrent explicitement.

### 10.6 Suites des contrôles et audits

L'organisme intermédiaire met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives administratives et financières résultant des constats des contrôles de quelque niveau que ce soit, tels que décrits aux alinéas 1 à 5 du présent article, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter à son système de gestion et de contrôle, et en rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion et de certification déléguées.

En particulier, les déclarations de dépenses qu'il transmet à l'autorité de gestion déléguée sont nettes des corrections financières individuelles décidées suite aux contrôles et audits de tout niveau tels que définis à l'article 10.

Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission suivant le rapport définitif de contrôles ou d'audit, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de certification déléguée les exclut de l'appel de fonds ; elles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement à l'organisme intermédiaire.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion déléguée peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, elle peut engager les procédures de suspension, de correction ou de résiliation fixées à l'article 12.

#### 10.7. Rapport annuel sur les contrôles

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion déléguée, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel sur les contrôles de service fait (tels que prévus à l'article 10.1) et sur les contrôles qualité gestion (tels que prévus à l'article 10.2) dont il a la responsabilité, selon le contenu type annexé à la présente convention, exposant les résultats des contrôles réalisés par l'organisme intermédiaire au cours de la précédente période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année concernée.

Le premier rapport porte sur la période courant de la date de début de la période de réalisation fixée à l'article 3.2 au 30 juin de l'année suivante.

Les informations relatives aux contrôles réalisés après le 1<sup>er</sup> juillet de la dernière tranche de réalisation sont incluses dans le rapport final sur les contrôles remis en appui de la déclaration de dépenses finale prévue à l'article 6.2.

Les rapports annuels sur les contrôles de l'organisme intermédiaire contribuent au rapport annuel sur les contrôles établi par l'autorité de gestion et transmis à l'autorité d'audit qui communique à la Commission européenne le rapport annuel sur les contrôles, conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement général.

#### **Article 11 : Responsabilité financière**

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements communautaires, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale, telles que fixées par la présente convention.

Il reverse les montants correspondants à l'autorité de gestion déléguée.

Conformément à l'alinéa 1b de l'article 70 du Règlement général visé en référence, l'organisme intermédiaire prévient, détecte et corrige les irrégularités et recouvre les sommes indûment versées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même et des autres contrôles et audits mentionnés à l'article 10, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions (ou arrêtés) qu'il a signées, vers les bénéficiaires des subventions.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 70 du Règlement général visé en référence, lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement des montants perdus au budget général de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il corrige ses déclarations de dépenses des montants irréguliers constatés.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections, notamment les corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues par les articles 98 et 99 du règlement général visé en référence, qui résulteraient de défauts systémiques constatés dans les procédures qu'il a mises en place pour la gestion de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts.

#### **Article 12 : Suspension, correction financière, résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion déléguée peut suspendre les paiements prévus au bénéfice de l'organisme intermédiaire jusqu'à ce qu'elle ait pu constater la régularisation demandée, procéder à une correction financière ou mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés.

Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la subvention globale et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion et des dépenses déclarées.

L'autorité de gestion déléguée notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de suspension, de correction ou de résiliation.

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constaté par l'autorité de gestion déléguée.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion déléguée notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi à l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'organisme intermédiaire est tenu de conduire jusqu'à leur terme les opérations engagées et de remettre à l'autorité de gestion les dossiers complets des opérations de la subvention globale.

Le cas échéant, en cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 13 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes, énumérées en annexe 1.

### **Article 14 : Litiges**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de [*nom de la ville*].

L'organisme intermédiaire

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

## Annexe 1 – Liste des pièces contractuelles de la convention <sup>23</sup>

- Annexe 1. liste des pièces contractuelles de la convention
- Annexe 2. descriptif technique de chaque dispositif cofinancé : objectifs stratégiques, indicateurs, critères de sélection, taux d'intervention, ...
- Annexe 3. plan de financement global et de chaque dispositif cofinancé, ventilés par source de financement et par année
- Annexe 4. modèle de certificat de dépenses nécessaire aux demandes de versement d'acomptes et du solde de la subvention globale <sup>24</sup>
- Annexe 5. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire <sup>25</sup>
- Annexe 6. contenu type des rapports annuels et finals d'exécution <sup>26</sup>
- Annexe 7. contenu type des rapports annuels et finals sur les contrôles <sup>27</sup>
- Annexe 8. modalités de soumission des projets relevant de la subvention globale à l'avis préalable et consultatif du Comité de programmation compétent <sup>28</sup>
- Annexe 9. pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux : relevé d'identité bancaire

---

<sup>23</sup> Cette liste peut être complétée en fonction du contexte régional.

<sup>24</sup> Sur la base de l'annexe X du Règlement d'application visé en référence.

<sup>25</sup> Sur la base du modèle de descriptif du système de gestion des organismes intermédiaires gestionnaires d'une subvention globale du FSE, joint au présent modèle de convention.

<sup>26</sup> Sur la base de l'annexe XVIII du Règlement d'application visé en référence.

<sup>27</sup> Sur la base des recommandations communautaires et de la CICC - Fonds structurels.

<sup>28</sup> A définir au niveau régional, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.